

**COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE**  
**DECISION N° 2014-019 EN DATE DU 17 MARS 2014**  
**PORTANT RETRAIT DE LA LISTE DES ORGANISMES CERTIFICATEURS**

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment ses articles 23-II et 34-III ;

Vu la décision du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne n° 2011-004 en date du 14 janvier 2011 portant inscription de la société POULMAIRE-JACOB sur la liste des organismes certificateurs et acceptation de la société AMOSSYS SAS et de Monsieur Hubert BITAN en qualité de sous-traitants techniques ;

Vu la décision du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne n° 2012-065 en date du 12 juillet 2012 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société POULMAIRE-JACOB ;

Vu la décision du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne n° 2012-086 en date du 24 septembre 2012 portant modification du règlement de procédure d'inscription sur la liste des organismes certificateurs ;

Vu la décision du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne n° 2013-104 en date du 18 décembre 2013 portant acceptation de la société MAZARS SA en qualité de sous-traitant technique de la société JACOB AVOCATS ;

Vu la décision du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne n° 2014-014 en date du 5 mars 2014 portant acceptation de la société SYNAKTIV en qualité de sous-traitant technique de la société JACOB AVOCATS ;

Vu le courrier en date du 30 septembre 2013 adressé par la société JACOB AVOCATS à l'Autorité de régulation des jeux en ligne en vue du retrait de Monsieur Hubert BITAN de la liste des organismes certificateurs au motif de la cessation de son activité en qualité de sous-traitant technique ;

Vu le courrier du 4 mars 2014 par lequel Monsieur Hubert BITAN a exprimé son accord pour le retrait de sa structure de la liste des organismes certificateurs en sa qualité de sous-traitant technique de la société JACOB AVOCATS ;

**Après en avoir délibéré le 17 mars 2014 ;**

**MOTIFS DE LA DECISION :**

**Considérant** que l'article 13 du règlement relatif à la procédure d'inscription sur la liste des organismes certificateurs susvisé dispose que : « *le certificateur qui entend cesser son activité de certificateur en informe l'ARJEL par courrier recommandé avec avis de réception. La cessation de l'activité de l'organisme certificateur entraîne le retrait de l'inscription sur la liste des organismes*

*certificateurs établie par l'ARJEL. Ce retrait est notifié à l'organisme par courrier recommandé avec avis de réception » ;*

**Considérant** que la société JACOB AVOCATS, organisme certificateur inscrit sous le numéro 0022-CN-2011-01-14, a notifié à l'Autorité de régulation des jeux en ligne la cessation d'activité de son sous-traitant technique, Monsieur Hubert BITAN et a sollicité, en conséquence, le retrait de ce dernier de la liste des organismes certificateurs, par courrier recommandé avec avis de réception en date du 30 septembre 2013 ; que, par courrier du 4 mars 2014, Monsieur Hubert BITAN a exprimé son accord pour le retrait de sa structure de la liste des organismes certificateurs en sa qualité de sous-traitant technique de la société JACOB AVOCATS ; qu'un tel retrait n'apparaît pas de nature à porter atteinte à la capacité de la société JACOB AVOCATS à mener à bien ses missions, dès lors, notamment, que deux autres sous-traitants techniques de cette société ont été acceptés par le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne aux termes des décisions susvisées n° 2013-104 et 2014-014 en date des 18 décembre 2013 et 5 mars 2014 ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder au retrait de la liste des organismes certificateurs de Monsieur Hubert BITAN, en sa qualité de sous-traitant technique de la société JACOB AVOCATS ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Hubert BITAN, en sa qualité de sous-traitant technique de la société JACOB AVOCATS, est retiré de la liste des organismes certificateurs.

**Article 2** – La présente décision sera notifiée à la société JACOB AVOCATS qui en informera son sous-traitant et publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

**Fait à Paris, le 17 mars 2014 ;**

**Le président de l'Autorité de régulation  
des jeux en ligne**

**Charles COPPOLANI**